

Commentaire

de la modification de l'OMAI du 28 novembre 2012

La présente modification de l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) porte essentiellement sur des adaptations d'ordre technique. Elle ne comporte que très peu de changements quant au contenu. En effet, les progrès techniques ainsi que les nouvelles technologies ayant un impact important dans le domaine des moyens auxiliaires, la liste en annexe doit être revue et adaptée de façon régulière. Les moyens auxiliaires qui ont par conséquent disparu de cette liste ne sont plus utilisés, en raison précisément des avancées technologiques.

Du point de vue financier, cette modification aboutit à une diminution limitée des dépenses de l'AI, qui peut être estimée à 300'000 francs.

Préambule

Introduit dans le cadre de la 6^e révision de l'AI, 1^{er} volet (révision 6a), l'art. 14^{bis} RAI a trait à l'acquisition et au remboursement des moyens auxiliaires. L'OMAI s'appuie donc aussi sur cette nouvelle disposition, qui doit de ce fait être également citée dans le préambule.

Art. 1, al. 1

Introduits dans le cadre de la révision 6a, les art. 21^{ter} et 21^{quater} LAI concernent, respectivement, les prestations de remplacement ainsi que l'acquisition et le remboursement des moyens auxiliaires. Ces dispositions étant précisées dans l'OMAI, un renvoi à ces articles s'impose.

Art. 2, al. 4

L'art. 21^{quater} LAI prévoit que le Conseil fédéral dispose de quatre instruments pour l'acquisition et le remboursement des moyens auxiliaires : fixer des forfaits, conclure des conventions tarifaires, fixer des montants maximaux ou procéder par adjudication. Bien que la loi ne la mentionne pas, il existe encore une cinquième possibilité : rembourser à hauteur des frais effectifs un modèle simple et adéquat.

Cette possibilité subsidiaire entre en ligne de compte dans les domaines nécessitant une appréciation de la situation individuelle, par ex. pour des mesures de construction. L'assurance-invalidité ne doit pas, pour un moyen auxiliaire simple et adéquat, payer un prix exagéré (compte tenu du matériel, des travaux nécessaires, etc.). Seul peut ainsi entrer en ligne de compte un moyen auxiliaire en relation optimale entre le but visé et les frais mis en œuvre (cf. Message du 24 février 2010 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, 6^e révision, 1^{er} volet, Feuille fédérale 2010, p. 1720).

La présente modification prévoit de citer expressément le critère d'économicité, de manière comparable à ce qui est prévu dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie¹ (art. 32, al. 1, LAMal). Il ne s'agit toutefois pas d'ajouter un nouveau critère, mais uniquement de reprendre de manière explicite dans l'ordonnance la pratique actuelle.

Annexe, liste des moyens auxiliaires

Ch. 4, Titre

Dans la version allemande, le titre du ch. 4 est adapté afin de correspondre à la modification du titre médian du ch. 4.05* (*Schuheinlagen* au lieu de *Fusseinlagen*).

Ch. 4.02 *Retouches orthopédiques et éléments orthopédiques incorporés aux chaussures de confection ou aux chaussures orthopédiques spéciales*

Le titre de ce chiffre est légèrement modifié. La règle ne se limite plus aux « retouches orthopédiques coûteuses » et aux « éléments orthopédiques coûteux incorporés aux chaussures », car le caractère coûteux n'est plus pertinent. Toutes les modifications ont déjà été reprises par l'assurance dans le droit en vigueur, les retouches orthopédiques et les éléments orthopédiques incorporés aux chaussures étant aujourd'hui des moyens auxiliaires simples et adéquats au sens de l'art. 2, al. 4, OMAI.

Ch. 4.05* *Semelles plantaires orthopédiques*

Le libellé du titre médian de ce chiffre a été légèrement modifié dans la version allemande, par souci de clarté. Le terme vague de *Fusseinlagen* a été remplacé par

¹ RS 832.10

celui de *Schuheinlagen*. Le titre du ch. 4 est adapté en conséquence. Rien ne change en pratique pour les assurés.

Ch. 5.01 *Prothèses oculaires*

Les montants pris en charge par l'assurance n'apparaissent plus au ch. 5.01. En effet, les indications contenues dans la parenthèse ont été biffées car elles peuvent porter à confusion. A la lecture de l'ancienne teneur du ch. 5.01, il est difficile de déterminer si la prise en charge des prothèses oculaires était réglée par une convention tarifaire (conformément à l'art. 21^{quater}, al. 1, let. b, LAI) ou en vertu de montants maximaux (art. 21^{quater}, al. 1, let. c, LAI). De la nouvelle teneur du ch. 5.01, il apparaît clairement que la prise en charge de cette catégorie de moyens auxiliaires est réglée par une convention tarifaire.

Il faut toutefois relever que les montants remboursés ont été adaptés en raison du relèvement temporaire du taux de TVA en faveur de l'AI, limité au 31 décembre 2017. Ainsi, conformément à la convention passée entre l'OFAS et les fournisseurs de prothèses oculaires, les contributions maximales passeront de 645 francs à 648 francs (pour les prothèses en verre) et de 2000 francs à 2008 francs (pour les prothèses en matière synthétique). Ces montants devront faire à nouveau l'objet d'une adaptation en fonction du taux de TVA en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018. Cette adaptation est justifiée, car les assurés doivent pouvoir profiter des mêmes prestations que celles offertes jusqu'à maintenant.

Ch. 11, Titre

Le texte français du titre du ch. 11 n'est pas concerné par cette modification. Dans la version allemande, le terme *Sehschwache*, obsolète, est remplacé par *sehbehinderte Personen*. Dans le texte italien, le terme *grandi invalidi della vista* est remplacé par *ipovedenti gravi*.

Ch. 11.01 *Cannes blanches et systèmes de navigation pour piétons*

Le terme de « cannes longues d'aveugles » employé actuellement est trop restrictif. Celui de « cannes blanches » s'applique aussi aux cannes de signallement blanches qui sont utilisées avant les cannes longues d'aveugle, à un stade antérieur de l'évolution du handicap.

L'offre de moyens auxiliaires favorisant l'orientation et la mobilité des personnes aveugles ou gravement handicapées de la vue s'est élargie ces dernières années. Le ch. 11.01 ne doit donc pas être limité aux cannes blanches, mais comprendre aussi les systèmes de navigation pour piétons récemment développés. Ceux-ci permettent aux personnes concernées d'enregistrer des itinéraires et de les jalonner de points de repère. Selon les renseignements fournis par l'Union centrale suisse pour le bien des aveugles (UCBA), ces appareils ne sont remis que dans des cas particuliers, après un examen préalable approfondi. D'après les estimations de l'UCBA, il s'agit tout au plus d'une cinquantaine d'appareils par année. Ceux-ci ne peuvent pas et ne doivent pas remplacer les cannes blanches, mais ils donnent aux assurés la possibilité de se mouvoir de façon encore plus autonome et de retrouver leur chemin sans aide extérieure.

Ces appareils seront désormais remboursés à hauteur de leurs coûts effectifs. La charge supplémentaire pour l'AI devrait, selon les estimations, se monter tout au plus à 50 000 francs par année.

Comme pour tous les moyens auxiliaires, les frais de réparation visés à l'art. 7, al. 2, OMAI sont pris en charge par l'AI, après contrôle par l'office AI compétent. Aucune participation aux frais n'est prévue de la part de l'assuré. En effet, ces moyens auxiliaires ne sont destinés qu'aux personnes aveugles ou gravement handicapées de la vue. Ils ne sont d'aucune utilité pour les personnes n'ayant pas de problème de vision, raison pour laquelle aucune participation de l'assuré ne peut être requise puisqu'une personne valide ne peut avoir besoin d'un tel modèle.

Ch. 11.02 Chiens-guides pour aveugles

La précision, dans le texte allemand, *als Fùhrhundehalterin* peut être supprimée, car l'assuré doit de toute manière être en mesure de détenir un chien-guide.

Ch. 12.02 Déambulateurs et supports ambulatoires

Dans le texte allemand, le terme *Gehwagen* n'étant plus usité, il est remplacé par le terme employé aujourd'hui, *Rollator*.

Ch. 14.05 Monte-escaliers et rampes

La périphrase employée dans le titre actuel, « Fauteuils roulants permettant de monter et descendre des escaliers », est dépassée. Elle est donc remplacée par le

terme de « monte-escaliers » employé aujourd'hui. Rien ne change quant au fond.

Ch. 15.01 *Machines à écrire*

En 2011, l'AI a remis moins de dix appareils de ce type, pour un coût total de moins de 20 000 francs.

Au regard des progrès techniques, ce chiffre de l'OMAI est dépassé. On n'utilise plus guère de machines à écrire aujourd'hui, mais des ordinateurs. Ceux-ci sont désormais si répandus qu'ils font partie, selon l'Office fédéral de la statistique (Equipement TIC des ménages, 2009), de l'équipement de base de tout ménage. L'OFAS, sur la base de ce qui précède, considère donc que les ordinateurs correspondent à des frais étrangers à l'invalidité. C'est pourquoi le ch. 15.01 OMAI est abrogé purement et simplement.

Les coûts supplémentaires découlant de l'adaptation du matériel informatique rendue nécessaire par l'invalidité de l'assuré (p. ex. clavier spécial, commandes visuelles) peuvent être pris en charge en application des ch. 13.01* ou 15.02 de l'annexe, dans la mesure où les conditions en sont remplies.

Cependant, étant donné que certains assurés, âgés en particulier, peuvent avoir de la peine à se servir des nouvelles technologies, une garantie des droits acquis est prévue pour les bénéficiaires actuels.

Pour la réglementation transitoire, on se référera au commentaire relatif aux dispositions transitoires.

Ch. 15.06 *Vidéophones SIP*

Grâce aux progrès de la technique, il est aujourd'hui possible, même pour les personnes sourdes ou gravement handicapées de l'ouïe ou de la parole, de communiquer sans problème par courriel, tchat ou SMS et d'atteindre ainsi l'objectif de réadaptation visé, à savoir celui d'établir les contacts nécessaires avec son entourage. Ordinateurs et téléphones mobiles sont aujourd'hui si répandus qu'ils font partie, selon l'Office fédéral de la statistique (Equipement TIC des ménages, 2009), de l'équipement de base de tout ménage et n'entrent donc plus dans les frais supplémentaires liés à l'invalidité. La prise en charge des coûts de téléphones mobiles munis de logiciels de communication, pour laquelle le nombre de demandes auprès des offices AI ne cesse d'augmenter depuis 2010, ne peut donc plus être financée par l'AI, d'autant que la société Procom (qui relaie des communications par

téléphonoscripteur et par vidéophone) propose différents accès au relais texte, et que les accès par Internet et par téléphone mobile sont gratuits. iTunes propose l'application TextMee en téléchargement gratuit, et celle-ci peut aussi être téléchargée gratuitement pour les Smartphones Android depuis le site de Procom.

L'AI ne remet pratiquement plus de téléphonoscripteurs (statistique 2010/2011 : 1 cas), mais quelques personnes s'en servent encore. La société Procom parle d'un millier d'appels par mois, tendance à la baisse.

S'agissant des personnes qui communiquent (exclusivement) par la langue des signes, il est vrai qu'elles pourraient aussi, en principe, se servir d'Internet, avec une webcam (par ex. par Skype). Cependant, de l'avis de Procom, de la Fédération suisse des sourds et de la société ghe-ces, la qualité des images est trop mauvaise pour permettre un dialogue fluide entre personnes sourdes ou gravement handicapées de l'ouïe. De plus, ce canal ne permet pas de communication directe entre ces dernières et des personnes bien entendantes, et les personnes âgées ou moins douées ont parfois de la peine à se servir d'un ordinateur. Une autre possibilité s'offre à ces personnes, depuis quelque temps, grâce aux vidéophones avec standard SIP (*session initiation protocol*), qui, selon les spécialistes, sont simples à utiliser.

La communication entre les personnes qui communiquent (exclusivement) par la langue des signes et les personnes bien entendantes peut aussi passer par l'écrit. Mais s'il faut atteindre une tierce personne (par ex. un médecin), la voie écrite est parfois ardue et peut prendre, le cas échéant, trop de temps. Un vidéophone SIP permet aux personnes sourdes ou gravement handicapées de l'ouïe à la fois de communiquer entre elles par la langue des signes et avec les personnes bien entendantes par communication vidéo. Depuis 2011, Procom propose aussi des communications par vidéophone SIP. Sous l'angle de l'objectif de réadaptation, il vaut la peine de relever que, selon les indications de Procom, un tiers environ de ces communications concernent le travail. Ce service est d'autant plus précieux qu'il est gratuit. Un vidéophone SIP fonctionne comme un téléphone, c'est-à-dire que, contrairement à l'ordinateur, il est toujours en fonction, et il peut être relié à une installation de signalisation optique.

Pour toutes ces raisons, il est judicieux de limiter le ch. 15.06 OMAI aux vidéophones SIP.

En principe, un seul vidéophone SIP est remis par assuré ; ce n'est que s'il exerce une activité lucrative que l'assuré peut demander à l'AI de financer un second appareil (un appareil au poste de travail et un à domicile). En revanche, la remise d'un deuxième appareil à des personnes proches, comme c'était le cas jusqu'ici pour

les téléphonoscripteurs, n'est plus indiquée en raison des standards actuels (par ex. communication par SMS). En outre, la remise doit être limitée aux personnes qui communiquent (exclusivement) par la langue des signes. Ce n'est qu'à elles en effet que le vidéophone est vraiment utile pour établir les contacts nécessaires avec leur entourage.

Jusqu'à aujourd'hui, la contribution maximale était de 2200 francs pour le premier appareil et de 1700 francs pour le second. Par la présente adaptation, elle est ramenée à 1700 francs (TVA comprise) pour un vidéophone, ce qui correspond aux prix du marché actuel (cf. par ex. www.techkob.com ou www.ghe.ch).

Les dépenses de l'AI au titre du ch. 15.06 OMAI actuel se sont montées en 2011 à 0,5 million de francs environ. Comme, dès l'entrée en vigueur de la présente modification, il ne sera plus possible de demander à l'AI de financer des téléphones mobiles avec logiciel et que le montant de la contribution maximale est ramené à la limite actuellement en vigueur pour le second appareil, on peut s'attendre à une baisse des dépenses à la charge de l'AI. Il n'est toutefois pas possible d'en chiffrer le montant, car on ne peut prévoir à l'heure actuelle le nombre de remises.

Pour la réglementation transitoire, on se référera au commentaire relatif aux dispositions transitoires.

Dispositions transitoires

L'abrogation du ch. 15.01 et la modification du ch. 15.06 prennent effet pour les demandes déposées dès l'entrée en vigueur de la modification, le 1^{er} janvier 2013. L'abrogation ou la modification des ch. 15.01 et 15.06 ont pour effet que l'AI ne remboursera plus de machines à écrire, de téléphonoscripteurs, de téléphones mobiles munis d'un logiciel spécial ou de fax. Mais les demandes relatives à de tels appareils présentées avant l'entrée en vigueur de la modification seront encore traitées selon l'ancien droit (al. 1).

Si les conditions de l'art. 2 OMAI sont remplies, l'AI pourra prendre en charge un éventuel remplacement nécessaire ou la réparation des appareils pour lesquels une demande a été déposée avant le 31 décembre 2012 (al. 2), sauf si elle peut se retourner contre un tiers responsable, conformément à l'art. 7, al. 2, OMAI.

Il faut préciser que la remise d'un vidéophone est exclue lorsque l'assuré dispose déjà d'un téléphonoscripteur, d'un téléphone mobile muni d'un logiciel spécial ou d'un fax. En outre, en cas de remplacement d'une machine à écrire par un ordinateur, l'AI n'est pas tenue à prestation.

Entrée en vigueur

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.